CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.044 du 15 mars 2011

A. 196.105/V-1801

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile au
Service public fédéral Justice,
Service de la politique criminelle,
avenue de la Porte de Hal 5
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANHOUT Werner,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par Freddy GAZAN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 9 février 2010 paru au Moniteur belge du 18 février 2010 promouvant dans le cadre francophone au grade de conseiller général A4 à l'administration centrale du SPF Justice, Werner VANHOUT à partir du 1er octobre 2009";

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par laquelle Werner VANHOUT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le mémoire en réplique;

Vu la demande de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 4 octobre 2010, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 octobre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 29 octobre 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 février 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant Freddy GAZAN, Me Gautier PIJCKE, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Anthony POPPE, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 13 juillet 2010; que le délai réglementaire de soixante jours pour l'envoi du mémoire en réplique expirait le lundi 13 septembre 2010; que le requérant a introduit son mémoire en réplique le mardi 14 septembre 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que, par lettre du 29 octobre 2010, le requérant a demandé à être entendu;

Considérant que, dans sa note produite à l'appui de sa demande d'audition, le requérant expose que lorsqu'il a reçu notification du mémoire en réponse, soit le 13 juillet 2010, il se trouvait en pleins préparatifs d'un trekking programmé de longue date, qu'à son retour, il a été absorbé par les lourdes tâches liées à l'exercice de sa fonction de direction d'un service sousencadré, par le retard accumulé pendant son absence et par sa forte implication dans des projets en rapport avec la présidence belge du Conseil des ministres de l'Union européenne (il cite à cet égard sa participation à des titres divers à une série de manifestations), que ceci expliquerait qu'il se soit réservé le dernier week-end des 11 et 12 septembre 2010 pour rédiger un mémoire en réplique dans la présente affaire et dans une autre mais que survint le dimanche un fait constitutif de force majeure : il dut remplacer au pied levé un collègue tombé malade et le remplacer au Conseil de l'Europe pour une réunion qui s'y tenait le lundi et ne put expédier à temps le mémoire en réplique qu'il avait emporté avec lui dans le but d'en achever la rédaction et de le déposer à la poste (manque d'infrastructure et de disponibilité pour aller à la poste étant en réunion), que finalement, le mémoire fut expédié hors délai, le 14 septembre 2010;

Considérant que le requérant ne conteste pas avoir reçu au plus tard le 13 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi, le mémoire en réponse ni la lettre du greffe qui l'accompagnait attirant tout particulièrement son attention sur l'effet que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat attache, notamment, au dépassement du délai imparti au requérant pour l'envoi de son mémoire en réplique; que contrairement à ce qu'écrit le requérant dans la susdite note, il ne s'agit pas d'une simple mesure d'ordre, le non-respect de ce délai entraînant, sauf cas de force majeure, l'irrecevabilité du recours; que les circonstances invoquées par le requérant ne présentent pas les caractéristiques d'un cas de force majeure, soit un évènement étranger au requérant qui n'a pas pu être prévu, ni empêché, ni surmonté; que dûment averti par le greffe, le requérant qui disposait de soixante jours pour rédiger le mémoire et l'expédier par la poste a décidé de se réserver le dernier week-end précédant l'échéance pour ce faire s'exposant lui-même au risque de ne pouvoir

respecter ce délai; que le requérant en sa qualité de fonctionnaire assurant la direction d'un service doit normalement assumer de lourdes responsabilités; qu'il ne pouvait être surpris de devoir à son retour de congé résorber l'arriéré ni davantage de devoir, comme bien d'autres fonctionnaires, préparer, à son niveau, la présidence belge prévue de longue date; que le remplacement au pied levé d'un collègue empêché d'assister à une réunion à l'étranger ne constitue pas davantage un évènement imprévisible pour un fonctionnaire qui, comme le requérant, est régulièrement appelé à participer à de nombreuses conférences et réunions à l'étranger; qu'au surplus, le requérant, pressé par le temps, aurait pu pour échapper à la forclusion, abréger son mémoire, voire, à la limite, se borner à confirmer qu'il persistait dans sa requête; qu'enfin, il n'est guère plausible que pendant toute la journée du lundi, dernier jour utile, il n'ait pas pu trouver un moment pour expédier, par pli recommandé à la poste, le mémoire en réplique, au moins l'original de celui-ci, ou, au besoin, trouver une personne disposée à lui rendre ce service;

Considérant que le requérant a été entendu à l'audience du 15 février 2011 en ses explications, lesquelles ne diffèrent pas de celles contenues dans sa susdite note; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre, le quinze mars deux mille onze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M^me^	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.